

## Dispositions techniques relatives aux installations de combustion

**Partie 1<sup>re</sup>. - Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion visées à l'article 6, § 2**

1. Toutes les valeurs limites d'émission sont calculées à une température de 273,15 K, à une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, et pour une teneur normalisée en O<sub>2</sub> de six pour cent dans le cas des combustibles solides, de trois pour cent dans le cas des chaudières utilisant des combustibles liquides et gazeux et de 15 % dans le cas des turbines à gaz et des moteurs à gaz.

2. Valeurs limites d'émission de SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

Puissance thermique nominale totale (MW)	Charbon et lignite et autres combustibles solides	Biomasse	Tourbe	Combustibles liquides
50-100	400	200	300	350
100-300	250	200	300	250
> 300	200	200	200	200

Les installations de combustion utilisant des combustibles solides, qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant a introduit une demande de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, et qui ne fonctionnent pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont soumises à une valeur limite d'émission de SO<sub>2</sub> de 800 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les installations de combustion utilisant des combustibles liquides, qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant a introduit une demande de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, et qui ne fonctionnent pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont soumises à une valeur limite d'émission de SO<sub>2</sub> de 850 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 300 MW et de 400 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 300 MW.

Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise aux valeurs limites d'émission visées aux deux alinéas précédents en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. Dans ce cas, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

3. Valeurs limites d'émission de SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) pour les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

En général	35
Gaz liquéfié	5
Gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke	400
Gaz à faible valeur calorifique provenant de hauts fourneaux	200

Les installations de combustion qui utilisent des gaz à faible pouvoir calorifique issus de la gazéification des résidus de raffinerie, qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant avait introduit une demande complète de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, sont soumises à une valeur limite d'émission de 800 mg/Nm<sup>3</sup> pour le SO<sub>2</sub>.

4. Valeurs limites d'émission de NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

Puissance thermique nominale totale (MW)	Charbon et lignite et autres combustibles solides	Biomasse et tourbe	Combustibles liquides
50-100	300 450 en cas de combustion de lignite pulvérisé	300	450
100-300	200	250	200 <sup>(1)</sup>
> 300	200	200	150 <sup>(1)</sup>

Note :

(1) La valeur limite d'émission est de 450 mg/Nm<sup>3</sup> en cas d'utilisation de résidus de distillation ou de conversion du raffinage du pétrole brut pour la consommation propre, dans des installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas 500 MW, qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant a introduit une demande complète de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003.

Les installations de combustion au sein d'installations chimiques qui utilisent des résidus de production liquides comme combustible non commercial pour leur consommation propre, dont la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas 500 MW, qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant a introduit une demande de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, sont soumises à une valeur limite d'émission de 450 mg/Nm<sup>3</sup> pour le NO<sub>x</sub>.

Les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, dont la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas 500 MW, qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant a introduit une demande de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, et qui ne fonctionnent pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont soumises à une valeur limite d'émission de NO<sub>x</sub> de 450 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les installations de combustion utilisant des combustibles solides, dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 500 MW, qui ont obtenu un permis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987 et qui ne fonctionnent pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont soumises à une valeur limite d'émission de NOx de 450 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les installations de combustion utilisant des combustibles liquides, dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 500 MW, qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant a introduit une demande de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, et qui ne fonctionnent pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont soumises à une valeur limite d'émission de 400 mg/Nm<sup>3</sup> pour le NOx.

Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise aux valeurs limites d'émission visées aux trois alinéas précédents en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. Dans ce cas, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

5. Les turbines à gaz (y compris les turbines à gaz à cycle combiné (TGCC) utilisant des distillats légers et moyens comme combustibles liquides sont soumises à une valeur limite d'émission de 90 mg/Nm<sup>3</sup> pour le NOx et de 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour le CO. Les turbines à gaz destinées aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an ne sont pas concernées par les valeurs limites d'émission fixées dans ce point. Les exploitants d'installations de ce type établissent un relevé des heures d'exploitation utilisées.

6. Valeurs limites d'émission de NOx et de CO (mg/Nm<sup>3</sup>) pour les installations de combustion alimentées au gaz :

	NOx	CO
Installations de combustion utilisant du gaz naturel, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz	100	100
Installations de combustion utilisant du gaz de haut fourneau, du gaz de fours à coke ou des gaz à faible pouvoir calorifique, issus de la gazéification de résidus de raffineries, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz	200 <sup>(4)</sup>	-
Installations de combustion utilisant d'autres gaz, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz	200 <sup>(4)</sup>	-
Turbines à gaz (y compris TGCC) utilisant du gaz naturel <sup>(1)</sup> comme combustible	50 <sup>(2) (3)</sup>	100
Turbines à gaz (y compris TGCC) utilisant d'autres gaz comme combustible	120	100
Moteurs à gaz	100	100

#### Notes

(1) Le gaz naturel est du méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de vingt pour cent (en volume) en inertes et autres éléments.

(2) 75 mg/Nm<sup>3</sup> dans les cas suivants, où le rendement de la turbine à gaz est déterminé aux conditions ISO de charge de base :

I. turbines à gaz utilisées dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité d'un rendement général supérieur à septante-cinq pour cent;

II. turbines à gaz utilisées dans des installations à cycle combiné d'un rendement électrique général annuel moyen supérieur à cinquante-cinq pour cent;

III. turbines à gaz pour transmissions mécaniques.

(3) Pour les turbines à gaz à cycle simple qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées dans la note (2), mais dont le rendement - déterminé aux conditions ISO de charge de base - est supérieur à trente-cinq pour cent, la valeur limite d'émission de NOx est de  $50x\eta/35,\eta$  étant le rendement de la turbine à gaz, aux conditions ISO de charge de base, exprimé en pourcentage.

(4) 300 mg/Nm<sup>3</sup> pour ce type d'installation de combustion ayant une puissance thermique nominale totale ne dépassant pas 500 MW, qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant avait introduit une demande complète de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003.

Pour les turbines à gaz (y compris les TGCC), les valeurs limites d'émission de NOx et de CO indiquées dans le tableau figurant dans le présent point ne s'appliquent qu'avec une charge supérieure à 70 % . Pour les turbines à gaz (y compris les TGCC) qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant avait introduit une demande complète de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, et qui ne fonctionnent pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, la valeur limite d'émission pour le NOx est de 150 mg/Nm<sup>3</sup> pour le NOx lorsque le combustible utilisé est du gaz naturel et de 200 mg/Nm<sup>3</sup> lorsqu'il s'agit d'autres gaz ou de combustibles liquides.

Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise aux valeurs limites d'émission visées au précédent alinéa en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. Dans ce cas, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

Les valeurs limites d'émission fixées au présent point ne s'appliquent pas aux turbines à gaz et aux moteurs à gaz destinés aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an. Les exploitants d'installations de ce type établissent un relevé des heures d'exploitation utilisées.

7. Valeurs limites d'émission de poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

Puissance thermique nominale totale (MW)	Charbon et lignite et autres combustibles solides	Biomasse et tourbe	Combustibles liquides <sup>(1)</sup>
50-100	30	30	30
100-300	25	20	25
> 300	20	20	20

(1) La valeur limite d'émission est de 50 mg/Nm<sup>3</sup> en cas d'utilisation de résidus de distillation ou de conversion du raffinage du pétrole brut pour la consommation propre, dans des installations de combustion qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant avait introduit une demande complète de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003.

8. Valeurs limites d'émission de poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) pour les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

En général	5
Gaz de haut fourneau	10
Gaz produits par les aciéries, pouvant être utilisés ailleurs	30

### Partie 2. - Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion visées à l'article 6, paragraphe 3

1. Toutes les valeurs limites d'émission sont calculées à une température de 273,15 K, à une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, et pour une teneur normalisée en O<sub>2</sub> de six pour cent dans le cas des combustibles solides, de trois pour cent dans le cas des chaudières utilisant des combustibles liquides et gazeux et de 15 % dans le cas des turbines à gaz et des moteurs à gaz. Dans le cas des turbines à gaz à cycle combiné équipées d'un brûleur supplémentaire, la teneur normalisée en O<sub>2</sub> peut être définie par l'autorité compétente, en fonction des caractéristiques de l'installation concernée.

2. Valeurs limites d'émission de SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

Puissance thermique nominale totale (MW)	Charbon et lignite et autres combustibles solides	Biomasse	Tourbe	Combustibles liquides
50-100	400	200	300	350
100-300	200	200	300 250 (en cas de combustion en lit fluidisé)	200
> 300	150 200 (en cas de combustion en lit fluidisé circulant ou sous pression)	150	150 200 (en cas de combustion en lit fluidisé)	150

3. Valeurs limites d'émission de SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) pour les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

En général	35
Gaz liquéfié	5
Gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke	400
Gaz à faible valeur calorifique provenant de hauts fourneaux	200

4. Valeurs limites d'émission de NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

Puissance thermique nominale totale (MW)	Charbon et lignite et autres combustibles solides	Biomasse et tourbe	Combustibles liquides
50-100	300 400 (en cas de combustion de lignite pulvérisé)	250	300
100-300	200	200	150
> 300	150 200 (en cas de combustion de lignite pulvérisé)	150	100

5. Les turbines à gaz (y compris les turbines à gaz à cycle combiné (TGCC) utilisant des distillats légers et moyens comme combustibles liquides) sont soumises à une valeur limite d'émission de 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour le NO<sub>x</sub> et de 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour le CO. Les turbines à gaz destinées aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an ne sont pas concernées par les valeurs limites d'émission fixées dans ce point. Les exploitants d'installations de ce type établissent un relevé des heures d'exploitation utilisées.

6. Valeurs limites d'émission de NO<sub>x</sub> et de CO (mg/Nm<sup>3</sup>) pour les installations de combustion alimentées au gaz :

	NO <sub>x</sub>	CO
Installations de combustion autres que les turbines à gaz et les moteurs à gaz	100	100
Turbines à gaz (y compris TGCC)	50 <sup>(1)</sup>	100
Moteurs à gaz	75	100

(1) Pour les turbines à gaz à cycle simple dont le rendement - déterminé aux conditions ISO de charge de base - est supérieur à trente-cinq pour cent, la valeur limite d'émission de NO<sub>x</sub> est de 50xη/35,η étant le rendement de la turbine à gaz aux conditions ISO de charge de base, exprimé en pourcentage.

Pour les turbines à gaz (y compris les TGCC), les valeurs limites d'émission de NOx et de CO indiquées sous ce point ne s'appliquent qu'avec une charge supérieure à septante pour cent. Les valeurs limites d'émission fixées au présent point ne s'appliquent pas aux turbines à gaz et aux moteurs à gaz destinées aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an. Les exploitants d'installations de ce type établissent un relevé des heures d'exploitation utilisées.

7. Valeurs limites d'émission de poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

Puissance thermique nominale totale (MW)	
50-300	20
> 300	10 20 pour la biomasse et la tourbe

8. Valeurs limites d'émission de poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) pour les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

En général	5
Gaz de hauts fourneaux	10
Gaz produits par les aciéries, pouvant être utilisés ailleurs	30

### Partie 3. - Surveillance des émissions

1. Les concentrations de SO<sub>2</sub>, de NOx et de poussières dans les gaz résiduaire rejetés par toutes les installations de combustion de puissance thermique nominale égale ou supérieure à 100 MW font l'objet de mesures en continu. La concentration de CO dans les gaz résiduaire rejetés par les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux et dont la puissance thermique est égale ou supérieure à 100 MW est mesurée en continu.

2. L'autorité compétente peut décider de ne pas exiger les mesures en continu visées au point 1 dans les cas suivants :

- a) pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation;
- b) pour le SO<sub>2</sub> et les poussières provenant d'installations de combustion brûlant du gaz naturel;
- c) pour le SO<sub>2</sub> provenant d'installations de combustion brûlant du mazout à teneur en soufre connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaire;
- d) pour le SO<sub>2</sub> provenant d'installations de combustion brûlant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO<sub>2</sub> ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites.

3. Si des mesures en continu ne sont pas exigées, le SO<sub>2</sub>, les NOx, les poussières et, dans cas des installations brûlant du gaz, également le CO, sont obligatoirement mesurés au moins une fois tous les six mois.

4. Dans le cas des installations de combustion brûlant du charbon ou du lignite, les émissions de mercure total sont mesurées au moins une fois par an.

5. Au lieu des mesures du SO<sub>2</sub> et des NOx visées au point 3, d'autres procédures vérifiées et approuvées par l'autorité compétente, peuvent être utilisées pour déterminer les émissions de SO<sub>2</sub> et de NOx. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou aux normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

6. L'autorité compétente est informée des changements importants concernant le type de combustible utilisé ou le mode d'exploitation de l'installation. L'autorité compétente décide si les dispositions en matière de surveillance énoncées au point 1 à 4 sont toujours appropriées ou s'il convient de les adapter.

7. Les mesures en continu effectuées conformément au point 1 incluent la détermination de la teneur en oxygène, de la température, de la pression et de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire. La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire n'est pas nécessaire lorsque les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

8. L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes et la détermination des paramètres d'exploitation pertinents, ainsi que l'assurance qualité des systèmes de mesure automatisés et les méthodes de mesure de référence pour l'étalonnage de ces systèmes, sont réalisés conformément aux normes CEN. En l'absence de normes CEN, les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables. Les systèmes de mesure automatisés sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence, au moins une fois par an. L'exploitant informe l'autorité compétente des résultats du contrôle des systèmes de mesure automatisés.

9. En ce qui concerne les valeurs limites d'émission, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Oxydes d'azote	20 %
Poussières	30 %

10. Les valeurs horaires et journalières moyennes validées sont déterminées à partir des valeurs horaires moyennes valides mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiquée au point 9. Il n'est pas tenu compte de toute journée pendant laquelle plus de trois valeurs horaires moyennes ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien du système de mesure automatisé. Si plus de dix jours par an doivent être écartés pour des raisons de ce genre, l'autorité compétente demande à l'exploitant de prendre des mesures adéquates pour améliorer la fiabilité du système de mesure automatisé.

11. Dans le cas d'installations qui doivent respecter les taux de désulfuration visés à l'article 7, la teneur en soufre du combustible qui est brûlé dans l'installation de combustion est également contrôlée régulièrement. Les autorités compétentes sont informées des modifications substantielles du type de combustible utilisé.

#### Partie 4. - Evaluation du respect des valeurs limites d'émission

1. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1<sup>re</sup> et 2 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

a) aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1<sup>re</sup> et 2;

b) aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse cent-dix pour cent des valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1<sup>re</sup> et 2;

c) dans le cas d'installations de combustion composées uniquement de chaudières utilisant du charbon et dont la puissance thermique nominale est inférieure à 50 mégawatts, aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse cent-cinquante pour cent des valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1<sup>re</sup> et 2;

d) nonante-cinq pour cent de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas deux cents pour cent des valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1<sup>re</sup> et 2.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au point 10 de la partie 3. Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 6, paragraphes 5 et 6, et à l'article 11, ni de celles mesurées durant les périodes de démarrage et d'arrêt. Le Ministre adopte les règles concernant la fixation des périodes de démarrage et d'arrêt.

2. Dans le cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1<sup>re</sup> et 2 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés selon les modalités arrêtées par l'autorité compétente, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

#### Partie 5. — Taux minimal de désulfuration

1. Taux minimaux de désulfuration pour les installations de combustion visées à l'article 6, § 2 :

Puissance thermique nominale totale (MW)	Taux minimal de désulfuration	
	Installations qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles une demande complète de permis avait été introduite avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003	Autres installations
50-100	80 %	92 %
100-300	90 %	92 %
> 300	96 % <sup>(1)</sup>	96 %

Note

(1) Pour les installations de combustion utilisant du schiste bitumineux, le taux minimal de désulfuration est fixé à 95 %.

2. Taux minimaux de désulfuration pour les installations de combustion visées à l'article 6, § 3 :

Puissance thermique nominale totale (MW)	Taux minimal de désulfuration
50-100	93 %
100-300	93 %
> 300	97 %

#### Partie 6. — Respect des taux de désulfuration

Les taux minimaux de désulfuration fixés dans la partie 5 de la présente annexe s'appliquent en tant que valeurs limites moyenne sur un mois.

#### Partie 7. — Valeurs limites moyennes d'émission pour les installations de combustion à foyer mixte des raffineries

Valeurs limites moyennes d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>) pour le SO<sub>2</sub> des installations de combustion à foyer mixte des raffineries, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz, qui utilisent des résidus de distillation ou de conversion issus du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles pour leur consommation propre : 600 mg/Nm<sup>3</sup>.

Ces valeurs limites d'émission sont calculées à une température de 273,150 K, à une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, et pour une teneur normalisée en O<sub>2</sub> de six pour cent dans le cas des combustibles solides et de trois pour cent dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion.

Namur, le 21 février 2013.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,  
Ph. HENRY